



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 279-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.399

Déposée le : 09.12.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Brönnimann (Mittelhäusern, pvl) (porte-parole)
von Arx (Schliern b. Köniz, pvl)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la sécurité
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Une police pour toute la population bernoise - Ajustement des conditions d'engagement

Le Conseil-exécutif est chargé

1. de modifier l'article 159, alinéa 3 de la loi sur la police de sorte à abolir l'exigence pour les candidates et les candidats de disposer de la nationalité suisse.
2. de modifier l'article 159, alinéa 3 de la loi sur la police de sorte à préciser que les exigences concernant les qualités physiques des candidates et des candidats à la formation ne sont pas les mêmes pour les fonctions policières spéciales que pour les services qui impliquent une condition physique supérieure à la moyenne
3. de veiller à ce que la diversité du corps de police reflète mieux la composition de la population bernoise que ce n'est le cas aujourd'hui.

Développement :

Il va de soi que tout le monde n'est pas apte à exercer le métier de policière ou de policier. Pour cette raison, les candidates et les candidats doivent surmonter divers obstacles avant d'être admis à la profession. Ils et elles doivent disposer d'une bonne réputation et disposer des qualités mentales et physiques, de la personnalité et des aptitudes en communication requises. À juste titre, la Police cantonale maintient un niveau d'exigence élevé et renonce à recruter en cas de doute. Toutefois, il est incontestable que les effectifs du corps de police ne sont pas atteints et que, en particulier dans les domaines spécialisés comme la cybercriminalité, la poca veut ou devra recruter un grand nombre de spécialistes supplémentaires. Ces personnes devront toutes être formées et suivre le cursus de l'école de police.

L'exigence selon laquelle les candidates et les candidats doivent disposer de la nationalité suisse est un reliquat d'un autre âge. On ne comprend pas non plus pour quelle raison les spécialistes travaillant dans le domaine technique (cybersécurité ou service de l'identité judiciaire, par exemple) devraient disposer de la condition physique d'un décathlonien ou d'une heptathlonnienne. La police manque de personnel spécialisé, d'où la nécessité d'adapter les conditions de recrutement.

L'article en question de la loi sur la police est reproduit ci-dessous :

Art. 159

¹ Une bonne réputation est indispensable à un engagement au sein de la Police cantonale.

² Les agents et agentes de police et assistants et assistantes de sécurité doivent, outre satisfaire à la condition visée à l'alinéa 1, avoir accompli avec succès leur formation à l'école de police ou le cursus d'assistant de sécurité (formation de base dans une école de police).

³ Les candidats et candidates à l'école de police ou au cursus d'assistant de sécurité visés à l'alinéa 2 doivent être de nationalité suisse et disposer des qualités mentales et physiques, de la personnalité et des aptitudes en communication requises.

⁴ Les agents et agentes de police et les assistants et assistantes de sécurité sont engagés à l'essai pour toute la durée de l'école de police ou du cursus d'assistant de sécurité et pour les six mois suivant leur intégration à titre de collaborateurs et collaboratrices dans le service de police. Dans des cas exceptionnels, la période d'essai peut être prolongée de six mois.

Destinataire

– Grand Conseil